

Arrêt

n° 272 347 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, pris le 3 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a initié diverses procédures afin d'être autorisée au séjour en Belgique. Ces procédures se sont toutes clôturées par des rejets.

2. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions ne font l'objet d'aucune contestation.

3. Le 29 avril 2014, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse rejette cette demande au motif que la requérante faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, elle n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge, « en application de l'article 7, 1er alinéa-12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 §2 et §4 ». Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Le 9 mai 2015, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juin 2016, la partie défenderesse rejette cette demande. Cette décision dont la motivation est similaire à celle de la première décision attaquée, n'a pas été attaquée devant le Conseil.

II. Objet du recours

5. La requérante demande au Conseil d'annuler les actes attaqués et d'ordonner la suspension de leur exécution.

III. Recevabilité

6. Conformément à l'article 9bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « l'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ». Ce paragraphe est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016 et s'appliquait donc au moment où la partie défenderesse a rejeté la nouvelle demande introduite par la requérante le 9 mai 2015. La requérante étant présumée s'être désistée de la demande introduite le 29 avril 2014, elle n'a plus d'intérêt à son recours en ce qu'il vise cette décision.

7. Il ressort, en outre, des faits de la cause qu'une nouvelle décision de rejet similaire à la première décision attaquée a été prise par la partie défenderesse le 17 juin 2016 et qu'elle n'a pas été attaquée, en sorte que la requérante ne peut plus se prévaloir d'un intérêt actuel à critiquer cette première décision.

8. La requérante peut en revanche toujours se prévaloir d'un intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, qui reste exécutoire.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la requérante

9. La requérante prend un premier moyen «de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle estime que « la décision entreprise comporte une motivation insuffisante en se contentant d'indiquer que « l'intéressé(e) demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Selon elle, la partie défenderesse refuse « délibérément de faire mention de la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis précité introduite par la requérante » et viole en cela les dispositions légales vantées dans le moyen. Or, selon elle, elle «est, sans nul doute, en attente d'une décision à sa demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers visée ci-avant ».

IV.2. Appréciation

10. Le moyen semble viser uniquement le second acte attaqué et repose sur le postulat erroné que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante est toujours pendante. Or la première décision attaquée emportait précisément le rejet de cette demande. Il s'ensuit que le premier moyen, qui semble ignorer cette première décision manque en fait.

11. S'il faut comprendre qu'il vise la première décision attaquée, il ne peut être pris en considération, le recours étant irrecevable pour défaut d'intérêt actuel en ce qu'il est dirigé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

V. Second moyen

V.1. Thèse de la requérante

12. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas procédé en la mise en balance des intérêts en présence, sinon, elle aurait abouti à son obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale de la requérante ».

V.2. Appréciation

13. Pour être recevable un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) doit, au minimum, exposer en quoi consiste la vie privée et familiale à laquelle il est prétendument porté atteinte et en quoi la décision attaquée y porte concrètement atteinte. A défaut, la partie requérante place la juridiction dans l'impossibilité de vérifier si et de quelle manière la décision attaquée méconnaît la règle dont la violation est invoquée. Or, en l'espèce, la requérante n'expose nullement en quoi consiste sa vie privée et familiale en Belgique et encore moins de quelle manière les décisions attaquées y portent atteinte.

14. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a tenu compte de sa vie privée et familiale et de son état de santé avant de prendre les décisions attaquées, ainsi qu'en atteste une « note de synthèse » du 3 novembre 2014, figurant dans le dossier administratif. La requérante n'expose, par ailleurs, pas en quoi cette mise en balance serait inadéquate, déraisonnable, disproportionnée ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

15. Pour autant qu'il soit recevable le moyen est non fondé.

VI. Débats succincts

16.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART